

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

## DROIT DE DISCUSSION POUR LE JURY.

De l'obligation de voter par écrit imposée aux jurés par le nouveau projet de loi, faudrait-il conclure qu'il ne doit point y avoir de discussion entre eux dans la chambre du conseil, comme l'avait proposé un président d'assises ?

M. de Golbéry a soutenu à la tribune que cette discussion était non seulement un droit, mais même un devoir pour les jurés, et il proposait un amendement destiné à lever toute incertitude sur cette question importante. Ce magistrat, qui a une longue habitude des présidences d'assises et des affaires criminelles, a apporté à la Chambre le tribut de son expérience. Il a fait voir combien serait dangereuse l'interdiction de discuter : il a rappelé que beaucoup de jurés ne connaissent réellement l'affaire que dans la chambre du conseil par les renseignements qu'ils obtiennent de leurs collègues. Il a surtout insisté sur ce point, que dans beaucoup de départemens, en Alsace, par exemple, il y a des jurés (et c'est le grand nombre) qui ne savent pas le français. Ceux-là n'ont pas entendu un seul mot du discours du ministère public, un seul argument de la défense. Le résumé est pour eux comme s'il n'avait pas été. De cette ignorance, il ne peut résulter que des billets blancs, et par conséquent des acquittements souvent très scandaleux.

L'amendement proposé par M. de Golbéry a été rejeté; mais il ne faut pas s'y tromper, le vote de la Chambre a été précédé d'explications telles, de la part de M. le rapporteur, que ce rejet équivalait presque à l'adoption.

M. Hebert a dit : « Dans toutes les parties de cette Chambre on est demeuré d'accord qu'on n'avait porté ni voulu porter atteinte au droit de délibération. » M. le rapporteur a ensuite rappelé les termes de l'article 343 : *Les jurés se rendront dans leur chambre pour délibérer*; et il a ajouté qu'il était bien entendu que la loi serait exécutée comme elle l'a toujours été, c'est-à-dire que les jurés pourraient échanger des interpellations et des réponses, engager en un mot une délibération.

M. Parant, qui a pris part à cette discussion, a déclaré que le président des assises, qui s'était permis de prononcer des paroles de blâme contre la discussion préalable des jurés, avait méconnu ses devoirs; qu'il avait commis une faute. Nous croyons, nous, que si le ministère public ou l'accusé en eussent demandé acte, la faute était de nature à donner ouverture à cassation.

Ajoutons que MM. Hebert et Parant ont terminé leurs discours en disant que l'amendement de M. de Golbéry devait être rejeté comme inutile.

Il est donc constant que l'art. 345 a seul été modifié, et que les art. 342 et 344 restent intacts.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 25 mars.

POURVOI DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI. — RÉQUISITOIRE DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL. — TEXTE DE L'ARRÊT.

La cassation prononcée en vertu de l'article 441 du Code d'instruction criminelle est-elle restreinte à l'intérêt de la loi ? (Non.)

Elle peut être prononcée dans l'intérêt des prévenus eux-mêmes.

M. Renaux, sous-lieutenant au 32<sup>e</sup> de ligne, avait été suspendu pendant quinze mois; à l'expiration de cette peine, ordre lui fut donné de rejoindre son régiment; mais sur l'avis que ce militaire était gravement malade un sursis fut ordonné; malgré ce sursis que le colonel du 32<sup>e</sup> régiment de ligne ignorait sans doute, une plainte signala le sieur Renaux, comme prévenu d'absence illégale. Une citation à comparaître fut rédigée; mais sans se préoccuper des renseignements qui annonçaient que M. Renaux était au Val-de-Grâce, salle des officiers, on ne fit pas parvenir la citation et l'affaire fut portée au 1<sup>er</sup> Conseil de guerre le 20 novembre dernier. Une décision de ce Conseil condamna M. Renaux, pour absence illégale, à la destitution de son grade.

Pourvoi par ordre du ministre de la justice. C'est sur ce pourvoi qu'après le rapport de M. le conseiller Vincens-Saint-Laurent, M. le procureur-général Dupin s'est exprimé en ces termes :

« Messieurs, j'ai du rédiger le réquisitoire en conformité des ordres du ministre de la justice, et en vertu de l'art. 441 du Code d'instruction criminelle. Mais en même temps, il m'est resté quelques doutes que je veux soumettre à la Cour, et sur lesquels j'appellerai son attention pour qu'elle examine si, en effet, l'art. 441 est bien applicable à l'espèce; si dans cette espèce il peut y avoir cassation, soit dans l'intérêt de la loi seule, soit dans l'intérêt de la loi et du prévenu.

« L'art. 441 du Code d'instruction criminelle n'assigne pas les limites de la cassation, et ne fait aucune réserve pour les droits des parties; il diffère en cela de l'art. 442.

« Dans l'art. 441, c'est une action gouvernementale qui s'exerce à toute époque et par ordre formel du ministre. Dans l'art. 442, c'est le procureur-général qui se pourvoit de son chef; c'est une action toute judiciaire dans l'intérêt de la loi, quand tout autre intérêt est satisfait.

« Lorsque le législateur s'est occupé de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, il existait une disposition analogue dans l'article 80 de la loi de ventôse an VIII, disposition générale qui s'étendait tant aux matières criminelles qu'aux matières civiles, et dont on avait déjà fait une expérience assez longue.

« La discussion sur le projet de l'article 441 du Code d'instruction criminelle eut principalement pour but de décider si en matière criminelle, l'article 80 de la loi de ventôse n'était pas insuffisant, s'il ne fallait pas mettre dans les mains du gouvernement par la juridiction

suprême de la Cour, un moyen d'annulation plus étendu et plus efficace, qui pût, au besoin, n'avoir pas de réserve.

« Entre autres personnes appelées par le gouvernement à cette discussion, figuraient M. Henrion de Pansey, le procureur-général Merlin et le président Barris. La conclusion fut qu'il fallait ménager, pour les cas extraordinaires, la possibilité d'une annulation utile, sur l'ordre formel du gouvernement. De là, la rédaction de l'article 441.

« Toutefois, la Cour de cassation n'a pas admis en principe et d'une manière illimitée le droit d'annulation absolu et avec effet dans le cas de l'art. 441. Elle a distingué entre les divers cas, posant toujours comme règle générale : que les droits acquis par décisions devenues irrévocables doivent être respectés.

« Ainsi, la cassation absolue en vertu de l'art. 441 n'est qu'un remède *extraordinaire*, d'autant plus extraordinaire que la loi ne fixe aucun délai, que les parties ne sont pas en cause, que, par conséquent, si on abusait de ce recours, la chose jugée n'aurait pas de fixité.

« Il serait dangereux et difficile d'assigner à ce recours des limites précises; on ne peut prévoir tous les cas qui peuvent surgir; ce serait s'engager pour ces cas imprévus et s'interdire l'avenir par une décision anticipée. Il faut donc tenir seulement pour constant que la possibilité de ce recours existe, mais comme recours extraordinaire, qui doit être restreint dans le cercle des nécessités gouvernementales.

« Cependant, si on ne peut assigner de limites précises, on peut déterminer les conditions générales. C'est un pourvoi du gouvernement; dès-lors il doit être réservé aux cas d'intérêt général. Par exemple, s'il y a conflit de juridiction, et que le cours de la justice soit interrompu, la Cour de cassation n'a jamais hésité, dans ce cas, à annuler *utilement*, et à renvoyer devant les Tribunaux compétents.

« S'il y avait eu empiètement monstrueux d'une juridiction sur l'autre, qu'un Tribunal civil ou de commerce eût prononcé des peines infamantes contre les parties, sans contredit ces actes, faussement qualifiés du nom de jugemens, pourraient être immédiatement annulés quant à tous leurs effets, en vertu de l'art. 441.

« De même si des commissions ou réunions d'hommes s'arrogeant illégalement la puissance judiciaire, avaient prononcé des condamnations: tel est le cas d'un arrêt du 8 août 1816 qui met au néant l'instruction faite et les condamnations prononcées par une *commission militaire*, créée en vertu d'ordres du lieutenant du Roi, à l'île d'Oleron. Il est évident que dans ce cas, quel que soit le temps écoulé depuis la décision illégale, il n'y a pas eu de Tribunal, il n'a pas pu y avoir *décision judiciaire*; il n'est jamais trop tard ni trop tôt pour prononcer l'annulation de pareils actes.

« Mais il en est autrement s'il ne s'agit que d'un intérêt privé. Alors on doit laisser aux parties leur action. Ce n'est qu'à leur défaut et après tous les délais expirés, que le procureur-général peut agir non plus en vertu de l'art. 441, mais de l'art. 442, et seulement dans l'intérêt abstrait de la loi.

« Appliquons maintenant ces règles à la cause actuelle : l'intérêt général, l'ordre public, l'ordre de juridiction, ne s'y trouvent pas impliqués; il n'y a pas d'excès ni d'usurpation de pouvoir; c'est une simple nullité de procédure; on n'y trouve donc pas un de ces grands motifs que suppose l'article 441.

« Mais n'existe-t-il pas dans l'espèce un moyen plus en harmonie avec le droit commun, de faire tomber utilement la décision attaquée ? Renaux n'a pas été cité; il a été condamné non seulement sans avoir été entendu, mais même sans avoir été appelé. Une pareille décision peut-elle être considérée comme irrévocable; et Renaux, condamné criminellement par défaut, n'a-t-il pas le droit d'y mettre opposition ?

« On objecte que le droit d'opposition aux condamnations par défaut n'est pas écrit textuellement dans notre législation militaire; mais il n'en est pas formellement exclu, et en l'absence de toute exclusion, à défaut de disposition spéciale, n'est-il pas commandé par le droit commun ? Ne faut-il pas recourir au droit commun appelé à compléter et à remplir les lacunes des lois spéciales ? La raison seule le dit; l'équité, le droit naturel le prescrivent; mais c'est un droit privé, une action ouverte à la partie, un remède ordinaire.

Sous le mérite de ces observations, M. le procureur-général s'en rapporte à la prudence de la Cour.

La Cour, après un long délibéré, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

En ce qui touche la demande en cassation :

Attendu que le Conseil de guerre chargé par la loi du 19 mai 1834 de juger les officiers prévenus d'absence illégale, ne peut procéder par défaut contre eux qu'après qu'ils ont été dûment appelés; que si cette règle n'est point écrite dans la loi du 13 brumaire an V, elle est la conséquence d'un principe du droit commun, applicable à toutes les juridictions, et doit être suppléée toutes les fois que l'absence du prévenu ne permet pas de se conformer littéralement aux dispositions de cette loi;

Que par le jugement dénoncé, le lieutenant Renaux a été condamné par défaut sans qu'aucune citation lui ait été probablement donnée, ce qui constitue, de la part du Conseil de guerre, une violation du droit de défense et un excès de pouvoir;

En ce qui touche la demande en renvoi ;

Attendu que la demande en cassation formée en exécution de l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, par l'ordre formel du ministre de la justice, n'est point restreinte à l'intérêt de la loi; que la cassation peut, sur une pareille demande, être prononcée dans l'intérêt des prévenus eux-mêmes;

Que la position particulière dans laquelle se trouve le lieutenant Renaux, et qui lui permettait de revenir par opposition contre le jugement, ne fait pas obstacle au renvoi devant un autre Conseil de guerre; que ce renvoi est même nécessaire, puisque l'annulation prononcée par le présent arrêt du jugement dénoncé dessaisit les juges qui l'ont rendu de la connaissance de l'affaire, et ne permet plus de la leur soumettre de nouveau par l'exercice du droit d'opposition;

Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement rendu le 20 novembre dernier par le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre permanent de la 3<sup>e</sup> division militaire contre le lieutenant Renaux, du 32<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne; et, pour être statué sur la prévention d'absence illégale existant contre ledit Renaux, le renvoie avec les pièces du procès devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre permanent de la 1<sup>re</sup> division.

## COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Sylvestre fils.)

Audience du 31 mars.

AFFAIRE DITE DU COMLOT DE NEUILLY. — (Voir la Gazette des Tribunaux des 29, 30 et 31 mars.)

A dix heures les accusés sont introduits. Boireau paraît fort affairé; il parle à l'oreille d'Hubert, puis tire un papier de sa poche et prend rapidement quelques notes avec un crayon. Il fait passer ces notes à son avocat.

L'audience est ouverte à dix heures et quart. M<sup>e</sup> Massot avocat de Boireau : Je demande à M. le président la parole pour Boireau : il désirerait avant que l'audition des témoins ne continuât, donner des explications. Il m'a chargé de vous en faire part.

M. le président : Il est bien étonnant que si Boireau a quelque chose à dire il ne parle pas lui-même. Cependant commencez à donner ces explications; dites quelques mots, je verrai si ces explications sont utiles et ont trait aux débats; s'il n'en est pas ainsi, je vous retirerai la parole.

M<sup>e</sup> Massot : M. le président fait erreur; je pense qu'il aura mal compris. Boireau désirerait parler lui-même et non me charger de parler pour lui; mais comme dans les précédentes audiences il s'est laissé aller à quelques écarts, il a cru devoir me charger de demander la parole pour lui.

M. le président : J'attends la parole de l'accusé.

Boireau : M. le président, j'ai dit avant-hier, quand on a parlé de la présence parmi les jurés du fils d'une des victimes de l'attentat du 28 juillet, j'ai dit que ça ne me faisait rien. Je suis fâché d'avoir dit ces paroles qui n'avaient pas un mauvais sens dans mon esprit, on pourrait les interpréter contre moi d'une manière bien défavorable; certainement que ça me fait bien de la peine, croyez-le, je regrette plus que personne, croyez-moi, les innocentes victimes de l'attentat du 28 juillet, et je n'ai jamais voulu insulter à la douleur publique. Je sais bien que j'ai été condamné pour complicité dans l'attentat du 28 juillet; mais je puis protester à haute voix que je n'en ai pas été complice avec connaissance de cause.

M. le président : J'accepte la première partie de votre explication. Quant à la seconde, je ne pourrais l'accepter. Vous avez été jugé et condamné pour complicité dans l'attentat du 28 juillet. Il y a chose jugée; vous n'avez pas le droit de protester contre un arrêt rendu. Les juges qui vous ont condamné ont apprécié le fait et l'intention; car, vous le savez, le fait matériel n'est rien sans l'intention; or, la Cour des pairs a jugé que vous aviez agi de complicité en fait, et aussi avec intention de faire mal. Toutefois, je suis bien aise que vous m'avez demandé la parole pour vous expliquer sur le premier point, en ajoutant que sur le second vous avez tort de protester.

M. le président, aux huissiers : Faites approcher le témoin Bray. (Bray s'approche). Nous allons continuer, dit M. le président, à vous adresser des questions. Bray, je vous invite à bien réfléchir sur ce que vous avez à répondre. Je ne me dissimule pas que votre position ne soit très fâcheuse, vous êtes en butte à des attaques qui vous arrivent de beaucoup de côtés. Cependant vous avez des obligations à remplir; ce sont celles que la loi vous donne. Vous êtes appelé à éclaircir les faits, à expliquer aux défenseurs les points qui peuvent leur paraître obscurs. Les défenseurs, en vous interpellant, exercent un droit; vous devez répondre à leurs interpellations. Tout ce que vous pouvez réclamer, c'est de n'être jamais injurié. Jusqu'ici aucun défenseur ne vous a adressé d'injures. Aucun accusé ne vous a rien adressé qui pût vous outrager. MM. les jurés ont ici une mission comme la nôtre. Ils doivent rechercher ce qui peut conduire à la vérité. Toujours, de la part de MM. les jurés un calme complet a existé. Je vous invite donc à répondre; je vous invite à le faire tranquillement. Si vous êtes fatigué, après être resté long-temps debout, vous pouvez vous asseoir. Nous allons reprendre la suite des explications que vous avez commencées hier. Vous parlerez toujours à MM. les jurés; ce sont eux qui doivent vous entendre; ce sont eux qui jugent le procès et la Cour applique ensuite la peine. Je vous engage à ne pas vous retourner du côté des accusés; vous concevez que votre vue pourrait exciter parmi eux une irritation qui serait fâcheuse.

M<sup>e</sup> Virmaitre : Je voudrais que le témoin précisât quel jour et à quelle heure il a vu M<sup>me</sup> Combes après l'arrestation de son mari.

Bray : C'était le matin du 10 juillet.

M<sup>e</sup> Virmaitre : Pouvez-vous préciser l'heure ? — R. Je ne savais pas qu'il fut arrêté. J'y ai été dans la matinée; M<sup>me</sup> Combes m'a dit que son mari était arrêté. Je ne puis préciser l'heure. — D. A quelle heure le témoin a-t-il été prévenu la police et demander des conseils à M. Yon ? — R. Environ une couple d'heures après. — D. Que vous dit la dame Combes relativement à Duval ? — R. Elle me dit : « Ce pauvre Duval, il a des armes chez lui; on pourrait l'arrêter si on le savait. Vous devriez bien aller le prévenir. » J'étais fort embarrassé, je ne savais que faire, j'aurais été presque tenté de l'avertir; mais il était de mon devoir de ne pas le faire.

M<sup>e</sup> Virmaitre : Le témoin connaissait-il Duval ? — R. Je ne l'ai jamais vu. — D. Comment s'êtes-vous son adresse ? — R. M<sup>me</sup> Combes me dit que c'était rue St-Jean-de-Beauvais, et, je crois le second perruquier à gauche. — D. Un acte écrit constate-t-il votre présence chez le sieur Yon ? — R. On dressa un procès-verbal. — R. Oui; j'ai vu un monsieur qui dressait un papier sur ce que je disais. Quand il eut fini d'écrire, il dit : « Voilà l'affaire. » — D. A-t-on nommé la personne qui écrivait le papier ? — R. Je crois qu'oui. Autant que je me le rappelle on a nommé M. Joly. Je dois dire que je n'en suis pas bien sûr; je ne puis dire si c'était un mandat d'arrestation.

M<sup>e</sup> Virmaitre : Le témoin a-t-il vu Duval à un des rendez-vous ? — R. Non. — D. L'a-t-il entendu signaler comme ayant pris part au complot ? — R. Non. — D. Le témoin a dit que Duval lui inspirait un intérêt. Comment se fait-il donc qu'il ait été le dénoncer ?

M. le président : Le témoin a répondu tout-à-l'heure et à l'avance, à cette question; il a dit : « J'en étais fâché, mais c'était mon devoir. »

M<sup>e</sup> Rittier : « Quand Chaveau vous a fait part de son projet, il vous a dit qu'il avait une société formée pour assassiner le Roi. Lui avez-vous demandé le nombre des membres de la société, le nom de cette société ?

Bray : Je pense qu'il m'a dit que la société était de quinze à vingt individus; il n'y avait pas de nom donné à la société.

M<sup>e</sup> Rittier : Devaient-ils se réunir tous les quinze ou vingt chez Chaveau ?

Bray : C'était le soir à neuf heures qu'on devait se réunir pour se connaître de figure. Je n'étais pas présent lorsque tous ont dû être réunis, selon la chose convenue.

M<sup>e</sup> Rittier : Le témoin a-t-il jamais entendu nommer Husson ou Le Roy ? — R. Non, j'en suis bien sûr.

M<sup>e</sup> Moulin : Le 25 septembre dernier, c'est-à-dire trois mois après les révélations, on a fait, par ordre de la justice, une perquisition au do-

mielle du témoin Bray ; on a trouvé au fond d'une armoire, sous un tas de poterie, quatre paires de pistolets. Pourquoi cette précaution, de la part de Bray, de cacher ces armes ?

Bray : Je les avais cachées de crainte qu'il n'arrivât quelque malheur.

M<sup>e</sup> Moulin : Il n'y avait pas de malheur à craindre : les pistolets étaient déchargés ; le témoin l'a dit hier.

M. le président : C'est une réflexion de plaidoirie ; le témoin a répondu en fait.

M<sup>e</sup> Moulin : J'ai le droit de faire cette observation.

M. le président : Vous devez réserver les réflexions pour votre plaidoirie.

M<sup>e</sup> Moulin : Je ne puis consentir à laisser ainsi restreindre mon droit ; non seulement j'ai le droit de faire adresser des questions, mais encore j'ai le droit de faire, sur la déposition du témoin et sur toutes parties de sa déposition, telle observation que je crois devoir faire.

M. le président : Laissez ce débat, il ne s'agit pas d'engager une guerre entre nous.

M<sup>e</sup> Moulin : Non, M. le président, bien certainement. J'ai constaté ce que je crois mon droit. Je continue : je vois dans l'instruction que, lors de la découverte de ces pistolets, Bray répondit d'une manière si évasive que M. le commissaire de police ne put lui faire subir un interrogatoire. Pourquoi Bray, qui n'avait rien à craindre, répondait-il d'une manière évasive ?

Bray : Je ne me rappelle pas avoir été embarrassé. Je n'avais pas caché ces armes ; je les avais mises là pour ne pas les laisser dans ma commode ; je suis ancien militaire et j'aime les armes par goût. J'en achète en mauvais état, et je les répare.

M<sup>e</sup> Moulin : Il n'y avait seulement pas du vague dans la réponse de Bray, il y avait mensonge. Pourquoi le témoin, auquel on avait dit d'empêcher que l'affaire ne se rouât, a-t-il donné un rendez-vous ?

Bray : C'était parce que c'était plus près de chez moi.

M. le président : Je vais faire la question, et je n'y mettrai pas d'énigme comme le défendeur.

M<sup>e</sup> Moulin : M. le président, je ne fais pas d'énigme.

M. le président : Je vais faire la réponse par une question. Le témoin n'a-t-il pas donné un rendez-vous pour pouvoir faire arrêter à-la-fois tous ceux qui prenaient part au complot ?

Bray : C'est vrai.

M<sup>e</sup> Moulin : En 1818, Bray n'a-t-il pas été chargé par M. Decazes, alors ministre, d'une mission toute spéciale ? N'a-t-il pas été accompagné dans cette mission par un agent du ministre, dont je lui dirai le nom s'il l'a oublié ?

Bray : Je suis marié depuis 1817, et je n'ai pas quitté mon ménage.

M<sup>e</sup> Moulin : L'agent s'appelle Frénot.

Bray : Je ne le connais pas.

M<sup>e</sup> Moulin : Cela sera prouvé.

M. le président : Comment prouverez-vous cela ?

M<sup>e</sup> Moulin : On peut retrouver Frénot à la police.

M. le président : Il faut pour cela que j'en donne l'ordre ; précisez ce Frénot, et la nature de la mission qui lui avait été donnée.

M<sup>e</sup> Moulin : C'était un agent du ministère de l'intérieur en 1818 ; je ne puis préciser d'avantage.

M<sup>e</sup> A. Marie : M. le président voudrait-il adresser une question à Delont ? Il voudrait donner une explication avant moi.

Delont, lisant un papier : J'ai entendu M. le président dire hier et tout-à-l'heure qu'il ne fallait pas que Bray se retournât vers nous, de peur de nous irriter. Je commence par dire que M. le président n'avait pas à craindre de l'irritation de notre part....

M. le président : Il ne s'agit pas de cela. Vous prolongeriez inutilement ce débat. Qu'avez-vous personnellement à dire sur la déposition du témoin ?

Delont : Je proteste contre le témoignage de Bray.

M<sup>e</sup> A. Marie : Delont affirme qu'il n'a jamais vu Bray de sa vie. D'où Bray prétend-il connaître Delont ?

Bray : Je vous connais de chez Combes. Je vous ai vu faire plusieurs démarches chez Combes ; je vous ai vu avec Combes au Puits d'amour ; je vous ai vu encore une autre fois aux Armes de France : c'est vous qui avez indiqué le rendez-vous ; je vous ai vu en blouse, en veste et en chapeau.

M<sup>e</sup> Ploque : Bray a dit hier que c'est lui-même qui avait donné le rendez-vous de la barrière Blanche, aux Armes de France. Il dit aujourd'hui que c'est Delont. J'ai constaté cela hier par plusieurs journaux.

M<sup>e</sup> Marie : Hier, pour la première fois, le témoin a dit que Delont était connu parmi les conjurés sous le nom du père Gérard ; pourquoi n'en a-t-il pas parlé plus tôt ?

Bray : C'est parce que cela ne m'est revenu qu'hier. C'est comme je me rappelle maintenant que G. Chaveau, par exemple, s'appelait Christophe l'Effilé. (On rit.)

M. le président : C'est une circonstance qui lui est revenue et qu'il n'avait pu indiquer jusque-là.

Delont : Le témoin Bray dit que j'ai donné rendez-vous chez un marchand de vin, et que nous y avons bu ensemble. C'est faux ; je ne bois jamais de vin. On peut demander aux garçons à la Force.

M<sup>e</sup> Ploque : Je demande à Bray quand, pour la première fois, il a entendu parler du rendez-vous du 26 pour midi.—R. C'est la veille au soir. On devait aller rue Mauconseil, n. 10, pour avoir des armes au domicile de Chaveau.

M<sup>e</sup> Ploque : Combien le témoin pense-t-il qu'il y avait de personnes engagées dans le complot ?

M. le président : Il a déjà répondu à cette question. Il a dit de 15 à 20 personnes.

Vasselart est rappelé sur la demande des avocats.

M. le président : Savez-vous si Bray est venu le 26 dans le domicile de G. Chaveau ?

Vasselart : Il n'y est pas venu.

M. le président : En êtes-vous bien sûr ?

Vasselart : Je n'ai jamais vu Bray ici présent.

M. le président : Comment êtes-vous sûr ? Ne vous êtes-vous donc pas absenté de la journée ?

R. Si fait, j'ai été à la Halle.

M. le président : Vous ne pouvez donc pas être sûr.

Vasselart : J'avais laissé à la porte un de mes collègues, vous pouvez d'ailleurs questionner là-dessus ma femme.

M. le président : Allons ! C'est votre femme, nous ne lui demanderons rien ; on ne peut rien apprendre d'elle.

M<sup>e</sup> Ploque : Nous insistons pour que la femme Vasselart soit entendue.

M. le président : Femme Vasselart, approchez.

Vasselart, à sa femme : Vas, bobonne, vas et ne vas pas t'effrayer. (On rit.)

M. le président : Etes-vous quelquefois absente de chez vous ?

La femme Vasselart : Je suis absente tous les jours, depuis 6 heures du matin jusqu'à 10 heures du soir. Seulement, je rentre tous les jours sur les deux heures.

M. le président : Le 26, avez-vous vu Bray ? — R. Non. — D. Avez-vous entendu du bruit ? — R. Oui. — D. Hier, vous avez dit que vous n'aviez rien entendu. — R. C'est que j'étais si saisie, vous concevez.

M. le président : Aujourd'hui que vous semblez remise, nous allons vous faire des questions. Vous ne rentrez donc chez vous qu'un instant sur les deux heures ?

La femme Vasselart : Oui, Monsieur, tous les jours de même.

M. le procureur-général : C'est une porte fort mal gardée ; le mari va à la halle, et la femme part à six heures du matin.

La femme Vasselart : J'étais là à deux heures.

M<sup>e</sup> Joly interroge Bray sur les faits relatifs à Combes. Le témoin déclare qu'il ne l'a connu que quand il s'est agi du baril ; il ne le connaissait pas le 26.

M<sup>e</sup> Joly : Eh bien ! hier il a dit que c'était Combes qui devait donner des ordres le 26 ; il l'a dit hier.

Bray : Eh bien ! si je l'ai dit j'ai fait erreur.

Le témoin interpellé, déclare que Combes est venu lui ouvrir en bras de chemise ; qu'il n'a vu que deux fois le tailleur Prugues ; que Castaing et sa femme lui ont dit que Prugues avait des armes chez lui. Il croit que Combes était arrêté quand il a vu Prugues pour la première fois ; la seconde fois il l'a vu pour l'avertir de se mettre en mesure contre la police. Il ne l'a pas revu depuis.

M. le procureur-général, à l'accusé : Je vais préciser une question, et

M<sup>e</sup> Joly : Il n'avait vu Prugues que deux fois. D'où lui est venu cette bonté pour Prugues, lui qui a dénoncé Duval ?

Bray : Si j'avais pu retirer les armes de chez M. Duval, comme je les ai retirées de chez M. Prugues, Duval n'aurait pas là, mais je ne pouvais retirer ces armes ; mon devoir était là, et, malgré mon chagrin, j'ai dû nommer Duval. En réfléchissant plus tard, j'ai pensé que je pouvais pas compromettre Prugues lorsque j'ai retiré les armes.

M<sup>e</sup> Joly : Pourquoi le témoin, le 23 septembre, n'a-t-il pas offert ses armes au commissaire de police, et a-t-il laissé chercher sous des poteries dans un coin ?

Bray : Ça ne m'est pas venu à l'idée.

Un juré : Si Duval pouvait être compromis pour avoir des armes, comment ne craigniez-vous pas vous-même de l'être en en ayant une si grande quantité ?

Bray : J'étais chargé de veiller à ce que rien n'arrivât. On savait bien mes intentions ; je n'avais rien à craindre pour moi.

M<sup>e</sup> Joly : Pourquoi alors cacher ces armes sous des poteries ?

M<sup>e</sup> Moulin : Et en cacher l'origine ?

Bray : Je n'ai rien caché ; je ne pouvais laisser ces armes dans ma commode ou sur mon armoire.

M<sup>e</sup> Joly : Que pensiez-vous de la position de Castaing dans cette affaire ?

Bray : J'ai pensé qu'il n'avait pas la méchanceté nécessaire pour l'affaire.

M<sup>e</sup> Joly : Il a été chercher des armes chez Castaing.

Bray : Je n'ai jamais été chercher des armes chez Castaing. C'est Castaing et sa femme qui m'ont envoyé chez Prugues chercher des armes.

M. le président : Comment avez-vous connu les époux Castaing ?

Bray : Je les ai connus chez M<sup>me</sup> Combes. M<sup>me</sup> Combes me dit que G. Chaveau était chez les époux Castaing.

M<sup>e</sup> Joly : Vous aviez porté un pantalon chez les époux Castaing ; pourquoi n'avez-vous pas été le rechercher ?

Bray : Je n'entendais plus parler de rien et je n'avais plus besoin d'aller là. J'étais bien tranquille.

M. le président explique avec l'instruction que la remise de ce pantalon n'avait d'autre but que de servir à Bray d'entrée chez les époux Castaing et chez les époux Combes.

M<sup>e</sup> Joly : Le témoin Bray n'est-il pas venu un jour chez Combes portant enveloppée dans un sac en toile bleue une canne à fusil-piston ? Ne l'a-t-il pas montrée à Marlin et aux époux Combes ?

Bray : C'est vrai.

M<sup>e</sup> Joly : Le témoin n'a-t-il pas mis une capsule, et n'a-t-il pas invité la dame Combes à la faire partir ?

Bray : C'est vrai ; je me le rappelle.

M<sup>e</sup> Joly : N'est-il pas revenu quelque temps après avec une douzaine de cannes semblables, demandant à Combes de les lui faire vendre pour lui faire gagner quelque chose ? N'a-t-il pas dit à Combes qu'il partagerait le profit avec lui ?

Bray : Je ne me rappelle pas cela.

M. le président : Douze cannes à piston : c'est un fait qui doit laisser des souvenirs.

Bray : Je ne me rappelle pas du tout cela.

M<sup>e</sup> Joly : Bray ne désira-t-il pas voir le mandat d'amener décerné contre Combes, afin d'examiner si son propre nom n'y était pas ; voyant que son nom n'y était pas, n'a-t-il pas manifesté un grand contentement ?

Bray : Je crois que M<sup>me</sup> Combes m'a montré le mandat.

M. le président : Avez-vous manifesté du contentement en voyant que votre nom n'y était pas ?

Bray : Ma foi ! je n'étais pas fâché... c'était... ma foi je ne puis pas trop vous expliquer cela.

M. le président : Vous aviez révélé ce que vous saviez au ministère de l'intérieur où vous aviez conduit MM. de Breiderbach et Cercllet ; vous ne deviez pas avoir grande crainte ; car vous deviez penser que l'autorité, qui vous aurait fait prendre, vous aurait aussi fait relâcher.

Bray : J'aimais autant ne pas être pris du tout.

M<sup>e</sup> Joly : D'où venait cette canne à piston que le témoin a apportée chez Combes, et dont il a fait l'essai ?

Bray : C'était une canne que M. le baron de Breiderbach m'avait chargée d'arranger ; je l'avais, à cet effet, remise à un de mes amis, qui l'a arrangée ; je l'ai reportée à M. le baron de Breiderbach. C'est en rapportant la canne à M. le baron que je suis passé chez Combes.

M. le président : Où demeure cet ouvrier qui a arrangé cette canne à piston ?

Bray : Il demeure rue Guérin-Boisseau.

M<sup>e</sup> Ploque : Après avoir reçu les déclarations de Bray, M. Ga parin ne manqua pas de recommander à ces trois personnes, à MM. de Breiderbach, Cercllet et Bray le plus profond silence. Comment se fait-il, alors, que Bray ait cru devoir demander des conseils à M. Yon ?

Bray : C'est peut-être une faute que j'ai faite, je n'ai pas cru faire mal.

M. le procureur-général : Nous désirons savoir de Combes lui-même quels ont été ses rapports avec Bray.

Combes : Bray est venu chez moi un lundi ; c'est un jour marquant, le lundi, c'est le lendemain du dimanche. Le mardi, M. Bray m'a apporté une redingote à arranger pour son fils. N'osant pas lui refuser ce raccommodage, je lui dis de laisser cela là. Il me parla alors du procès d'avril et me dit : « Qui en pensez-vous ? » Je lui dis : « Quant au procès, pour moi le voici sur mon établi. » Il m'interrogea ensuite sur mes opinions, je lui répondis : « Pour moi, pas à me plaindre, je n'ai pas cessé de travailler. » Il me dit qu'il ne pouvait en dire autant, qu'il était un ancien hussard, et que personne n'avait souffert comme lui. Il me dit que depuis l'année 1830 il avait été chassé de la vétéranee royale, qu'il n'y avait pas de vexation qu'on ne lui fit souffrir. Il ajouta que sa femme vendait des fruits, et qu'il n'y avait pas de jour qu'on ne lui jetât par terre un panier de cerises ou autre chose. Il me parla du gouvernement, et à ce sujet je lui dis : « Quant à moi, j'y tiens fort peu. Que ce soit l'un, que ce soit l'autre, c'est toujours la même chose. » Il me demanda si je lisais les journaux. Je répondis qu'il y avait bien deux ans que je n'en avais lu un seul. Quant aux fusils à canne, il en apporta une douzaine chez moi ; je n'y fis pas grande attention. Il me dit que ces armes se vendaient de 70 à 80 francs, et qu'elles ne revenaient pas à plus de 35. Je lui répondis que c'étaient là des armes prohibées, et que, pour ma part, je n'avais pas besoin d'armes pour travailler de mon état de tailleur. Il me demanda où était M. Chaveau. « Vous venez trop tôt, lui dis-je. Il ne rentre pas si tôt. » Quelques jours après, il m'a fait demander chez un marchand de vin voisin. J'avais une fluxion et je ne sortais pas de chez moi. Cependant je descendis avec lui ; je ne bus pas de vin, mais je pris un petit verre de cassis. Je ne crois pas avoir eu jamais d'autres rapports avec M. Bray. Il me demanda encore si quelques-unes de mes connaissances pouvaient lui procurer des armes en mauvais état à raccommoder. Il me demanda encore si j'avais fait partie de sociétés ; il me dit qu'il en avait fait partie, qu'il était même encore d'une société qui comptait à-peu-près une quarantaine de membres. « Lorsque vous viendrez me voir, dit-il ensuite, si je n'y suis pas, faites un rond sur la porte avec un point au milieu ; je verrai à ce signe que c'est vous. Dans notre société, entre nous, nous ne nous parlons que par signes. »

M. le président : Bray, qu'avez-vous à dire ?

Bray : Il y a dans ce que dit l'accusé de la vérité et bien des mensonges.

Combes : J'invite le témoin à préciser en quoi je dis vrai et en quoi je mens.

Bray : Ma foi, vous venez de parler si long-temps que je ne me rappelle pas tout. Je ne puis positivement ce que vous avez dit sur les armes, sur les douze cannes à piston que j'aurais apportées. Quant à ces signes sur les portes et toutes ces choses-là, ce sont des histoires.

Combes : Vous m'avez dit : « M. Combes, vous êtes un bon enfant, vous me faites l'effet d'un homme respectable, d'un bon père de famille ; je serais heureux de me lier avec vous. »

Bray : Je ne me rappelle pas cela ; vous m'avez promis deux pistolets rouillés, qui avaient été, disiez-vous, mis en terre. Ils étaient chargés de poudre humide ; alors, vous ou votre épouse, vous avez été chercher une poire, vous avez rempli deux petites mesures, vous avez mis cette poudre dans du papier et je l'ai jetée en arrivant à la maison.

M. le procureur-général, à l'accusé : Je vais préciser une question, et

je vous invite à y répondre d'une manière positive : Avez-vous parlé à Bray d'un complot quelconque ?

Combes : Jamais.

M. le procureur-général : Chaveau vous a-t-il parlé d'un complot quelconque ?

Combes : Si Chaveau m'avait parlé d'un complot, il ne serait pas resté chez moi un quart d'heure.

M. le procureur-général : Le 25 septembre, interrogé et confronté avec Bray, vous n'avez pas donné ces détails ; vous avez dit que vous ne l'aviez vu qu'une seule fois ; vous n'avez donné aucun détail, vous n'avez rapporté aucune circonstance.

Combes : Au moment où je fus arrêté j'étais fort troublé ; j'avais devant les yeux ma femme, mes trois enfants, dont l'un était même à la mamelle de sa mère, qui allaitait. J'étais tellement ému, j'avais tant de chagrin, que je ne pus faire aucune réponse, dire par exemple que M. Bray m'avait apporté une redingote quelque temps avant.

M. le procureur-général : Gabriel Chaveau, avez-vous vu Bray venir chez Combes ?

G. Chaveau : Oui, une fois.

M. le procureur-général : Y a-t-il été question de complot ?

G. Chaveau : Jamais. Je ne l'ai vu qu'une fois chez Combes. Le témoin Bray n'est-il pas venu un soir chez un relieur pour lequel je travaillais ? ne m'a-t-il pas proposé de me déguiser ? ne m'a-t-il pas apporté pour cela une blouse bleue et un bonnet noir ? Je le prie de dire si c'est vrai.

Bray : Cela est vrai, j'attends le reste.

G. Chaveau : Bray me parla de l'arrestation de mon frère ; il m'invita à manger un morceau et à boire un coup. « Je connais dit-il un petit marchand de vin près de la place de Grève, où il y a des marchands de souliers, allons-y. » Nous y allâmes, nous restâmes-là environ trois quarts-d'heure. Après cela Bray me dit : « Je m'en vais. » Il portait à la main un sac de toile grise et avait l'air d'aller rendre de l'ouvrage. Lorsque je fus arrivé rue de la Tixeranderie, je fus accosté par deux personnes ; l'une d'elles me frappa sur l'épaule en me disant : « M. Chaveau, nous avons un mandat contre vous, nous avons l'ordre de vous arrêter. » Je demandai exhibition du mandat et on me répondit qu'il était à la préfecture de police. Je ne fis aucune résistance et je suivis les agens. Ils ne m'ont pas lié, j'ai marché avec eux volontairement.

M. le procureur-général : Cela est étranger aux débats.

G. Chaveau adresse une longue série de questions à Bray, qui répond à toutes par des dénégations.

« M. Bray, continue l'accusé, se rappelle-t-il maintenant m'avoir conduit un jour dans une petite maison près du Luxembourg, et m'avoir dit qu'il avait déposé là des armes ? »

Bray : Je ne sais pas ce que vous voulez dire là. Je sais bien qu'un jour nous avons été ensemble au Luxembourg. C'est ce jour-là que nous avons vu le Roi passer la revue au Carrousel. En ce moment, G. Chaveau avait grand peur d'être arrêté ; il se haussa sur les pieds en disant : « Le voilà. » Je lui demandai de qui il parlait. Il reprit : « Le voilà, c'est le Roi ! » Comme il parlait haut, je lui dis : « Taisez-vous donc puisque vous avez peur d'être arrêté. » Il reprit : Ah ! si encore j'étais près de lui !... Il n'en dit pas davantage.

G. Chaveau : J'affirme que je dis la vérité ; Bray m'a dit une fois : « Si ça allait bien, je suis un ancien militaire ; je ne bouderais pas ; je conduirais moi-même le peuple. »

Bray : Ah ! ah !... que voulez-vous que je dise à cela ? ce sont des contes.

M. le président, à l'accusé : C'était donc un complot qu'il vous proposait, et vous restiez-là machinalement sans lui répondre ?

M<sup>e</sup> Ploque : Il n'avait rien à répondre à cela.

Bray : Tout cela est faux.

G. Chaveau : Je persiste à dire que M. Bray m'a conduit dans une maison près du Luxembourg. Je ne savais pas où il me menait. J'avais été là pour voir seulement l'édifice construit pour le procès, l'espèce de cage du Luxembourg. J'allais avec lui plutôt pour voir cette construction que pour voir les armes. M. Bray me fit voir une petite canne en forme de roseau ; c'était un fusil qu'on arraitait avec une ficelle. Il me montra comment on pouvait armer cette canne.

Bray : Cela est vrai. J'ai montré cette espèce de bambou à piston ; c'était un bambou que j'avais vendu à M. de Breiderbach.

M<sup>e</sup> Moulin : Il y a là une contradiction flagrante avec ce qu'a dit tout à l'heure Bray. On l'a entendu dire tout à l'heure que M. le baron de Breiderbach lui avait donné cette canne pour la raccommoder.

Bray : Je m'étais chargé de faire raccommoder une canne à piston que j'avais précédemment vendue à M. le baron de Breiderbach. Il n'y a pas là l'ombre d'une contradiction.

M<sup>e</sup> Joly : De qui le témoin Bray avait-il acquis lui-même cette arme prohibée ?

Bray : J'ai dit que je la tenais d'un nommé Geffrier, ouvrier en socques. Il y avait déjà pas mal de temps.

M. le président : Y a-t-il un an, deux ans ?

Bray : Je ne puis me le rappeler.

G. Chaveau : M. Bray m'a parlé d'une société de quarante à cinquante anciens militaires, à la tête desquels était un nommé Henry. Il m'a dit que c'étaient des gens considérables, qui étaient déterminés à assassiner le Roi ; il m'ajouta qu'ils devaient un jour, avec des cannes semblables à celle qu'il portait, s'introduire dans le château des Tuileries, et mettre leur projet à exécution.

M. le président : Ah ! voici l'explication des douze cannes.

Bray : Cela est faux ; c'est l'accusé qui m'a parlé d'un projet d'attaque contre les Tuileries ; il m'en a dit bien long là dessus ; mais je prenais tout cela pour des bavardages, pour les rêves égarés d'un jeune homme insensé. Il me dit une fois qu'on s'introduirait au château des Tuileries pendant que les ministres seraient avec le Roi en conseil (le témoin étend les bras), et qu'on les assassinerait tous. (G. Chaveau sourit.) Je ne croyais pas que ça devait venir au sérieux.

G. Chaveau : Hier, M. Bray a dit qu'avant le 25 je ne lui avais jamais fait de proposition de révolte.

Un long débat s'établit sur ce propos attribué à Bray : « Comptez sur moi, je suis un ancien militaire et non un homme politique. » Bray déclare qu'il a dit cela sans attacher une grande portée à cette expression, qu'il ne sait quel sens il donnait alors à ces paroles. M. le procureur-général demande à Chaveau de s'expliquer sur ce point. M<sup>e</sup> Briquet insiste pour présenter lui-même une réponse. Un débat fort vif s'engage à ce sujet entre M<sup>e</sup> Briquet et M. le président, qui refuse de lui accorder la parole.

Combes rend compte avec des détails très prolixes de la connaissance qu'il fit de Bray. Celui-ci s'introduisit chez lui sous prétexte de se lier avec lui et de cultiver son amitié. « M. Bray me disait, continue l'accusé, que j'avais l'air de faire un excellent ménage, qu'il voulait être mon ami. « Il faut, ajouta-t-il, que je donne à votre femme une paire de socques. » Je lui dis que ce n'était pas la saison, que nous étions en été. Il me répondit : « Eh bien ! vous les garderez pour l'hiver. » Je demandai comment il m'a dénoncé comme chef d'un complot, lui qui, disait-il, prenait tant d'intérêt à moi à cause de mon bon ménage. »

Bray : J'ai répondu à cela.

M. le président : Il n'y a pas de question à poser là-dessus.

M<sup>e</sup> Joly : Il y a là deux rôles : vanter un bon ménage et offrir un cadeau. Le témoin a-t-il offert des socques à M<sup>me</sup> Combes ?

Bray : Non, Monsieur, jamais ; je ne sais pas ce qu'on veut me dire.

G. Chaveau : M. le président veut-il demander au témoin Bray s'il n'a pas en sa possession un tire-point triangulaire ?

Bray (tirant ce tire-point de sa poche) : Oui, le voilà ce tire-point ; je m'attendais bien que l'on en parlerait.

G. Chaveau : C'est cela (Bray dépose le tire-point sur le bureau.) Bray me dit un jour, me montrant le tire-point : « J'en veux beaucoup au ministre de la guerre, j'en veux au gouvernement ; je suis un vieux militaire, couvert de blessures que j'ai reçues en différens combats, j'ai fait bien des demandes et je n'ai jamais rien obtenu ; à la première occasion je me vengerais. »

Bray : J'ai pu dire que je n'étais pas content, que j'avais honorablement servi, et que je n'avais jamais reçu de récompense ; je n'ai jamais manifesté l'intention de me venger. Le tire-point que voici me servait dans mon état à racler les garnitures de cuir.

M. le président : Pourquoi avez-vous apporté cet instrument à l'audience ?

Bray : Je me doutais qu'on en parlerait.  
 M<sup>e</sup> Ploque : Nous prenons des conclusions formelles pour que le tire-point soit déposé.  
 M. le président : Il faut le joindre aux pièces à conviction.  
 M<sup>e</sup> Joly : Le témoin vient de dire qu'il était mécontent du gouvernement. Ce mécontentement-là n'a-t-il pas cessé? M. Bray n'a-t-il pas dit à quelqu'un qu'il était sûr maintenant d'avoir une bonne place?  
 Bray : Je ne me rappelle pas ça; je ne crois pas l'avoir dit.  
 M<sup>e</sup> Joly : N'avez-vous pas dit à un témoin : « Dépêchez-vous de me donner de l'ouvrage, car dans 15 jours je ne pourrai le faire, j'aurai une bonne place. »  
 Bray : Il est possible que j'aie dit quelque chose comme cela; j'ai habitude, pour presser ceux qui peuvent me donner de l'ouvrage, de dire que s'ils veulent m'en donner, il faut qu'ils se dépêchent, parce que je vais avoir une place.  
 M<sup>e</sup> Joly : Le témoin Bray n'a-t-il pas tenu les propos que je viens de rapporter à M. Esmael, rue St-Martin, 208?  
 Bray : Effectivement, j'ai dit cela ou à peu près; j'ai dit à M. Esmael : « Je ne vous ferai pas de crampons plus long-temps, parce que dans une quinzaine de jours je dois être placé. » Si j'ai dit cela, c'était pour travailler; j'étais sans occupation, et je voulais avoir de l'ouvrage. Je ne sais si l'on veut dire que j'ai une place; jusqu'à présent, je n'ai eu d'autre place que celle de mon ménage. Il est vrai que j'ai fait des demandes, mais je n'ai jamais rien obtenu depuis dix ans. Mes pétitions ont été toutes inutiles.  
 M. le président : Qu'il nous soit permis d'exprimer ici une opinion particulière qui se traduira par une question : depuis le 26 juin avez-vous fait des demandes soit au ministre de l'intérieur, soit autre part?  
 Bray : Je fais partie des vétérans; j'ai bien pu demander à entrer aux Invalides. Je me suis dit que je n'aurais jamais mon temps révolu pour entrer à l'Hôtel; oh! cela, je l'ai dit.  
 M. le président, au témoin : Allez vous asseoir.  
 Chaveau : J'ai deux questions à faire.  
 M. le président : Témoin, allez vous asseoir. Toutes les fois que je dis au témoin : « Allez vous asseoir, » vous avez toujours une question à faire; cela paraît dérisoire. Bray, allez vous asseoir.  
 Chaveau : Le témoin vous a parlé de ce M. Henry; il a dit que c'était une invention; il m'a dit à moi que ce Henry avait été sauvage à Belleville, dans un restaurant. (On rit.)  
 Bray : Je n'ai jamais dit cela.  
 Delont : J'ai une question à faire; je demanderai à Bray comment il m'a connu.  
 M. le président : Le témoin a déjà répondu à cela; il a répondu à toutes les observations, et je ferai remarquer que voici deux heures et demie qu'il est interrogé. Tout a été suffisamment expliqué; il peut se retirer. (Bray se retire.)  
 La femme Bray est entendue; elle déclare avoir vu Gabriel Chaveau venir deux ou trois fois chez son mari.  
 M<sup>e</sup> Moulin : Combien y a-t-il de temps que M<sup>me</sup> Bray est mariée?  
 La femme Bray : Il y a maintenant vingt ans. C'est en 1817.  
 M<sup>e</sup> Moulin : La dame Bray se rappelle-t-elle si en 1818, son mari a fait une absence de Paris afin d'accomplir une mission?  
 La femme Bray : Je ne me le rappelle pas.  
 M. le baron de Breiderbach est introduit. (Mouvement d'attention.)  
 Ce témoin déclare être âgé de 50 ans, capitaine d'état-major, demeurant rue Saint-Nicolas, 59. Il ne connaît aucun des accusés.  
 « Sur le fond de l'affaire, dit le témoin, je sais fort peu de chose. Je me trouvais un jour du mois de juin chez M. Cerlet, avec lequel je dînais ordinairement tous les jeudis. Bray vint me trouver, me prit à part et me dit qu'on tramait un attentat contre la vie du Roi. Effrayé de cette déclaration, j'adressai à Bray quelques questions. Ses renseignements ne me paraissant pas assez clairs, je lui dis : « Revenez demain matin de bonne heure. » Bray revint le matin en effet et me remit une paire de pistolets et seize cartouches que lui avaient remis les conjurés. J'allai chez M. Cerlet avec Bray, et nous résolûmes de le conduire au ministère de l'intérieur. Nous lui donnâmes en conséquence un rendez-vous, et nous allâmes M. Cerlet, moi et lui, au ministère de l'intérieur. Il ne savait pas où nous le conduisions. Nous fûmes reçus par M. Gasparin en l'absence de M. Thiers. Après avoir exposé le sujet de notre visite, nous nous sommes retirés.  
 M. le président : N'avez-vous pas vu Bray depuis ce jour?  
 M. de Breiderbach : Je l'ai revu; il me dit qu'il n'était pas sans inquiétude relativement à sa sûreté personnelle. Je lui dis de suivre ce qu'il avait commencé. « Allez, ajoutai-je, au ministère de l'intérieur, je vous en ai montré le chemin. » J'avais fait mon devoir en donnant l'éveil à l'autorité, je n'avais plus à m'immiscer dans cette affaire.  
 M. le président : Vous avez rempli effectivement votre devoir; vous le savez par vous-même et je n'avais pas besoin de le dire pour que chacun en fût persuadé! N'avez-vous pas été trouver M. le procureur général, afin d'instruire directement la justice?  
 M. de Breiderbach : M. Cerlet alla en effet pour voir M. le procureur général. Il ne l'a pas trouvé.  
 M. le président : Bray vous a-t-il cité quelque nom?  
 M. de Breiderbach : Le nom de Chaveau m'est seul resté.  
 M. le président : Bray vous a-t-il dit quelle était la nature de ses inquiétudes?  
 M. de Breiderbach : Autant que j'en ai pu juger, c'était non une crainte personnelle d'être arrêté, mais la crainte d'être exposé à la vengeance des conjurés. Je l'envoyai au ministère.  
 M. le président : Pensez-vous qu'après votre présentation à M. Gasparin, Bray pouvait être introduit quand il le voulait, auprès de ce fonctionnaire public, pouvait-il, enfin, par cela seul qu'il était Bray, avoir un accès auprès de M. Gasparin?  
 M. de Breiderbach : Je le pense.  
 M. le président : Qui vous a appris le résultat de l'affaire?  
 M. de Breiderbach : J'ai appris l'arrestation par les journaux; ce fut M. Cerlet qui me les apporta. Je ne lis pas exactement les journaux; M. Cerlet me les montra. Quand j'eus rempli mon devoir, averti l'autorité, je ne pris plus part à cela; ma mission à moi était finie, l'événement était donné à l'autorité.  
 M. le président : A quelle heure Bray vous apporta-t-il la paire de pistolets et les seize cartouches?  
 M. de Breiderbach : Il me les apporta à neuf heures du matin. Ils étaient chargés; nous les déchargeâmes, et, pour les mettre hors d'état de faire de mal pendant que nous les déchargeâmes, nous avons ôté les batteries. C'est lui qui les a déchargés, et, depuis ce temps, les pistolets ne sont pas sortis de chez moi.  
 M. le président : Avez-vous connaissance d'une canne-fusil à piston que Bray vous aurait vendue? — R. Oui, M. le président, je l'ai chez moi. — D. Avez-vous donné cette canne à Bray pour la raccommoder? — R. Oui, Monsieur, je l'ai chargée de la faire réparer. Comme on avait brûlé plus de 500 capsules avec la canne qui ne servait guères qu'à cela, le vernis était tombé, et j'ai chargé Bray de la faire arranger.  
 M. le président : Sous quels rapports connaissez-vous le témoin Bray? — R. Je l'ai toujours connu pour un honnête homme; il a été bon militaire; il a été sergent-major. J'ai fait des efforts pour le faire nommer gardien d'un passage; je n'ai pu y réussir.  
 M. le président : Quelles étaient les opinions de Bray? Manifestait-il des opinions surélevées?  
 M. de Breiderbach : Il n'avait pas du tout d'opinion. Il était laborieux et fort attaché à son ouvrage.  
 D. Quand il vous a parlé de ce complot, avait-il l'air agité? — R. Il avait l'air fort ému, fort peiné. Il parlait avec beaucoup de véhémence et avec une telle précipitation, que j'ai été obligé de lui faire répéter ce qu'il disait.  
 M<sup>e</sup> Ploque : Le témoin n'a-t-il pas dit à Bray : « Continuez, allez toujours, vous êtes lancé. »  
 M. de Breiderbach : Oui, j'ai dit cela; c'est, vous le comprenez, une expression familière et de soldat.  
 M<sup>e</sup> Ploque : Bray vous a-t-il parlé du baril de poudre qu'on devait jeter dans la voiture du Roi?  
 Le témoin : Non, Monsieur.  
 M. le président : Cette circonstance est encore plus frappante que l'emploi des pistolets. Il est assez singulier que Bray ait glissé là dessus.  
 Le témoin : Je ne voulais pas entrer plus avant dans la connaissance du complot. Vous comprenez que mes fonctions étant toutes militaires

je devais en rester là. J'avais averti l'autorité compétente. Là devait se borner mon rôle dans cette affaire.  
 M. le président : Cela se conçoit parfaitement, dans votre position sociale. Avez-vous entendu Bray parler d'un nommé Henry, qui avait été à la tête d'une société organisée contre le gouvernement? — R. Oui, Monsieur.  
 M<sup>e</sup> Ploque : Le témoin en a-t-il entendu parler comme d'un être imaginaire ou comme d'un être existant réellement?  
 Le témoin : Il m'en a parlé comme venant d'un être existant réellement.  
 M. le procureur-général : Bray vous a remis le matin, à 9 heures, deux pistolets et seize cartouches?  
 Le témoin : Oui, Monsieur, j'ai compté les cartouches; une balle même est tombée de l'une d'elles; c'est une chose qu'on peut vérifier. Il doit y avoir quinze balles seulement dans les seize cartouches.  
 M. le président : C'est un fait qui pourra être vérifié.  
 M<sup>e</sup> Joly : Je prie M. le président d'interroger Bray sur la nature des craintes qu'il pouvait avoir. Craignait-il la vengeance de ceux qu'il dénonçait, ou craignait-il seulement d'être arrêté?  
 Bray : Il y avait de ma part l'une et l'autre crainte.  
 M. Cerlet, secrétaire rédacteur à la Chambre des députés, est introduit. « Bray est venu chez moi le jeudi 25 juin, dit ce témoin, demander M. de Breiderbach, pour lui dire quelque chose de grave et de pressé. M. de Breiderbach est sorti et s'est entretenu avec lui. Après le dîner, M. de Breiderbach m'a dit que Bray venait de lui révéler un complot contre la vie du roi.  
 « Il me demanda un avis. Je trouvais que les renseignements donnés par Bray n'étaient pas suffisants. Il lui donna rendez-vous pour le lendemain. Le lendemain Bray apporta deux pistolets. Le lendemain, je me rendis au cabinet de M. Martin (du Nord); je ne le trouvai pas. Je me rendis au ministère de l'intérieur pour parler à M. Thiers, mais il était à la campagne. Je fus reçu par M. Gasparin, et je lui dis ce que j'avais appris. Il me dit : « Amenez-moi l'homme à midi. » Conformément à ses desirs, j'ai conduit Bray avec M. Breiderbach chez M. Gasparin.  
 « La s'est bornée notre intervention, à M. le baron de Breiderbach et à moi. Je priai même M. Gasparin de vouloir bien prendre l'adresse de Bray, afin de pouvoir le faire venir si besoin était, sans recourir à l'intermédiaire de l'un de nous deux. »  
 M. le président : Avez-vous assisté à la conversation de Bray avec M. Gasparin?  
 M. Cerlet : Oui, Monsieur. Devant M. de Gasparin, Bray a répété ce qu'il avait dit à M. de Breiderbach. Je ne me suis plus occupé de cette affaire en aucune manière. La Cour comprend que là devait s'arrêter mon rôle. Je donnai même ordre chez moi que si Bray se présentait pour me parler, on lui dit que je n'y étais pas. Je ne voulais plus avoir de rapport avec lui. Là s'arrêtait ce que je regarde comme mon devoir, l'autorité supérieure était avertie. (Marques d'approbation.)  
 M. Cerlet, interrogé par M. le procureur-général, rend compte des détails dans lesquels Bray entra en présence de M. Gasparin. Ces détails sont la répétition exacte de la déclaration faite par le témoin Bray.  
 Bray, rappelé, dit qu'il n'avait jamais été au ministère de l'intérieur avant le moment où ces messieurs le conduisirent vers M. Gasparin; il déclare aujourd'hui, contrairement à ses précédentes déclarations, qu'il n'a connu le sieur Yon, officier-de-peace, que depuis cette époque.  
 M. le président : Vous avez dit hier solennellement le contraire, vous avez même commencé par dire : « Il faut que je parle, que je dise la vérité. » Puis vous avez dit que vous connaissiez Yon depuis long-temps, parce que vous aviez raccommodé des socques à sa femme. Pourquoi avez-vous dit cela?  
 Bray : Je ne voulais pas compromettre M. Yon. (Rumeur générale.)  
 M. le président : Ainsi, l'histoire des socques raccommodés est une pure invention de votre part?  
 Bray : C'est un tort que j'ai eu (Mouvement); je ne voulais pas dire qu'on m'avait mis à l'intérieur en rapport avec M. Yon. Je n'ai pas réfléchi d'abord, et j'ai fait cette histoire.  
 M<sup>e</sup> Ploque : Bray fait beaucoup d'histoires. Bray veut-il fixer le jour et l'heure où il a été mis en rapport avec M. Yon?  
 Bray : C'est le matin du 26 juin, après avoir vu M. Gasparin.  
 M. le président : Est-ce en sortant du ministère de l'intérieur?  
 Bray : On m'a dit au ministère de l'intérieur : « Vous reviendrez demain, » et c'est le lendemain qu'on m'a mis en rapport avec M. Yon.  
 M. le président : Pourquoi n'avez-vous pas dit hier que vous aviez été mis par le ministère de l'intérieur en rapport avec M. Yon?  
 Bray : Je ne voulais pas dire que j'en avais eu des relations avec M. Yon qu'après avoir été au ministère de l'intérieur.  
 L'audience est suspendue pendant trois-quarts d'heure.  
 M. Martinet, commissaire de police, rend compte des perquisitions faites par lui dans divers domiciles, et notamment dans la maison de l'accusé Combes.  
 Martin, ouvrier tailleur, est appelé. Il connaît MM. Combes, Delont et Dulac; il croit reconnaître M<sup>me</sup> Chaveau.  
 « A la fin de juin ou au commencement de juillet, dit-il, j'étais sans occupation; je fus adressé à M. Combes pour avoir de l'ouvrage. J'y allai vers midi, une heure. L'après-midi son fils aîné vint me chercher en me disant qu'on avait de l'ouvrage à me donner; j'y allai le lendemain de mon entrée chez lui, je vis venir dans la chambre où je travaillais M<sup>me</sup> Chaveau et M. G. Chaveau. Elle parla de l'arrestation d'un de ses fils et de quatre autres personnes; elle dit qu'elle avait injurié le commissaire de police et ses agents. Elle sortit quelque temps après et donna rendez-vous à son fils Gabriel dans la rue du faubourg Saint-Martin chez une de ses amies.  
 « La semaine suivante, M. Combes me fit encore demander par un jeune homme. J'y fus, j'y vis plusieurs fois venir G. Chaveau et Dulac et un autre jeune homme dont je n'ai pas entendu le nom; on disait qu'il avait été avocat...  
 « Je vous demande bien pardon, messieurs, dit le témoin, je ne suis pas maître de mon émotion, c'est la première fois que je parais en public. »  
 M. le président : On la conçoit très bien; remettez-vous et soyez sans aucune crainte.  
 Martin : Ces personnes disaient à M. Combes qu'il y avait un complot fait d'arrêter la voiture du Roi, de se jeter sur les chevaux et d'attenter à sa vie. J'étais fort étonné de voir que ces personnes, me connaissant si peu, parlassent aussi librement, toutes les portes ouvertes. Je leur en fis même l'observation.  
 « Je dis que l'un des fils Chaveau, ayant été compromis dans le procès des 27, il ne fallait pas parler aussi librement, qu'on ne pouvait arriver dans la première pièce sans être entendu, et que le secret pouvait être surpris. La semaine finie, je partis et je ne revins plus. J'allai à Saint-Leu et je contai à mon beau-père ce que j'avais entendu. Il m'en gagea fortement à ne plus retourner dans ce lieu-là. Je ne néglige pas ses conseils, il s'en faut beaucoup; mais il aurait pu se dispenser de me donner celui-là. Je n'avais pas envie d'y retourner.  
 M. le président : Donnez-nous les détails que la femme Chaveau a pu donner sur ces injures adressées par elle aux agents.  
 Martin : Elle les avait, disait-elle, appelés brigands, scélérats, gueux de la rue de Jérusalem.  
 M. le président : Où étiez-vous pour entendre cela?  
 Martin : J'étais sur l'établi, au fond de la fenêtre très mansardée qui seule éclairait la chambre, qui est assez grande. Je tournais le dos à la cheminée. Mme Chaveau vint s'asseoir derrière moi pour parler de tout cela. La fenêtre était ouverte à cause de la grande chaleur, et la jalouse était baissée.  
 M. le président : Avez-vous vu venir Delont là? — R. Oui, Monsieur; mais pas sous un rapport politique. Quand il venait, les enfans sautaient à son cou, en l'appelant le père. Je ne l'ai pas vu s'asseoir une seule fois. Dulac s'asseyait souvent, lui; je l'ai entendu parler de l'attentat. En causant devant moi, il fit l'aveu de ce que j'ai répété.  
 M. le président : Répétez-nous quels termes.  
 Martin : Il dit qu'on devait se rendre sur la route de Paris à Neuilly, se jeter sur les chevaux du Roi, les arrêter, et attenter ensuite aux jours du Roi.  
 M. le président : C'est donc Dulac qui a tenu ces propos?  
 Martin : Ce n'est pas seulement Dulac, mais Delont et les deux autres.  
 M. le président : Avez-vous bien entendu?  
 Martin : Oui, Monsieur, on faisait tant de bruit dans la rue qu'il était

impossible de se parler de loin. Ils s'étaient rapprochés de moi pour parler, et parlaient très haut.  
 M. le président : Il y avait là une quatrième personne?  
 Martin : Oui, Monsieur; c'était un tout jeune homme. On disait qu'il avait été avocat.  
 M. le président : Vous avez dit que Dulac restait une partie de la journée chez Combes; c'est la première fois.  
 Martin : J'ai dit cela machinalement.  
 M. le président : Nous admettons qu'un témoin puisse être ému; mais ce qu'on ne peut admettre, c'est qu'un témoin appelé à déposer devant un juge sur une accusation de complot, réponde machinalement.  
 Martin : J'ai été arrêté, j'ai fait une prévention de trois jours, on a fait chez moi des perquisitions, j'étais toujours ému quand je paraissais devant le juge d'instruction.  
 Lecture est donnée des déclarations premières de Martin. Pressé de questions, il déclare qu'il a dit toute la vérité dans son interrogatoire.  
 M. le président : Avez-vous entendu la femme Chaveau dire : « L'affaire est manquée? »  
 Martin : Oui, Monsieur.  
 La femme Chaveau : Qu'on demande au portier si j'ai jamais été chez Combes.  
 M. le procureur-général : Chaveau, avez-vous été chez Combes avec votre mère?  
 G. Chaveau : Non, Monsieur.  
 M. le procureur-général, au témoin : Vous êtes sûr que chez Combes, Delont, Dulac, G. Chaveau, ont parlé du complot? — R. Oui, Monsieur.  
 M. le président à Combes : Quel motif pouvez-vous supposer au témoin de trahir la vérité?  
 Combes : Je ne puis le dire. Je ne connaissais pas la manière de voir de M. Martin. Il a peut-être entendu parler du complot d'avril.  
 M. le procureur-général : Il ne peut y avoir équivoque; dans le complot d'avril, il ne s'agissait pas d'un complot contre la vie du Roi, comme dans le complot de Neuilly.  
 Combes : Je puis vous assurer que je ne m'occupais pas de tout cela, je travaillais et je ne m'occupais en rien de politique. Le témoin vous a parlé de son émotion... on lui a peut-être fait dire des choses qui n'étaient pas.  
 M. le président : Il est libre aujourd'hui; il n'est plus sous l'influence de cette émotion. Il a un devoir à remplir, c'est celui de dire toute la vérité.  
 M<sup>e</sup> Joly : Il a un devoir à remplir, c'est de persister dans sa dernière déclaration; il ne peut revenir sur ce qu'il a dit : c'est son intérêt.  
 M. le président : Rapportez présentement à MM. les jurés quels étaient les mots de Combes?  
 Martin : Il travaillait à côté de moi. Ces messieurs parlaient ensemble et M. Combes plaçait son mot comme les autres. Je ne puis dire ce qu'il a prononcé particulièrement.  
 M<sup>e</sup> Ploque : Martin est sûr que le premier jour où il a travaillé chez Combes, il a vu M<sup>me</sup> Chaveau?  
 Martin : Oui, c'est bien le premier jour, ce serait un jeudi.  
 M<sup>e</sup> Ploque : Le témoin a dit que c'était un mardi ou un mercredi qu'il avait eu connaissance de tous ces détails.  
 M. le président : Etes-vous bien sûr d'être entré un jeudi chez Combes?  
 Martin : Oui, j'en suis bien sûr.  
 M. le président : Il y a une erreur de date évidente.  
 Martin : C'est le jeudi que M<sup>me</sup> Chaveau est venue dire que la veille, le mercredi, on avait arrêté son fils chez elle.  
 M. le président : Le mercredi était le 24; or, vous faites erreur : car la dame Chaveau aurait parlé d'une arrestation qui aurait été faite la veille, et qui cependant n'était pas encore faite le 24.  
 Martin : C'est possible; je me trompe peut-être.  
 M. le président : Qu'a-t-on dit encore?  
 Martin : On a dit (je crois que c'est le soi-disant avocat), on a dit qu'on s'était rendu sur la route de Neuilly pour attaquer le Roi, mais que le coup avait manqué. Un gendarme ayant paru, les conjurés ont cru avoir été dénoncés. Ils s'étaient cachés.  
 M. le président : Vous êtes sûr que l'avocat a raconté qu'on s'était réuni, et que la présence d'un gendarme avait empêché l'exécution du complot? — R. Oui, j'en suis sûr.  
 M<sup>e</sup> Joly : Le témoin a-t-il vu venir Bray?  
 Martin : Oui, je l'ai vu venir la deuxième semaine; voici comment : M. Combes était allé chercher un carreau dans la première pièce. Il a amené en rentrant un homme couvert d'une blouse, coiffé d'une casquette, et portant un sac d'étoffe vert-clair. Cet homme s'est avancé près de l'établi; il a posé par terre son sac, l'a déployé, et en a tiré une canne-fusil en deux ou trois morceaux. Il l'a arrangé tout cela, mis une capsule; puis, en tirant un cordon, la capsule partait. Il a fait l'expérience devant moi.  
 M. le président : A-t-il fait faire l'expérience à M<sup>me</sup> Combes?  
 Martin : Oui, Monsieur, il l'a invitée à tirer la ficelle, et cela a fait une explosion comme les capsules ordinaires. Il a dit qu'avec cela, à cent  
 D. Qui était là en ce moment? — R. C'était Dulac, Chaveau (Gabriel) et Combes.  
 M. le président : Bray, approchez. (Bray se présente.) Reconnaissez-vous cet homme?  
 Bray : Quand je l'ai vu chez Combes il avait une blouse et une casquette. Voilà pourquoi à l'instruction je n'ai pu le reconnaître.  
 M. le président : Bray, approchez encore.  
 Martin : Ah! c'est bien cela. Je l'ai vu entrer le 28 ici, je l'ai reconnu pour l'avoir vu sur l'établi en face de M. Combes.  
 M<sup>e</sup> Joly : La capsule en partant a fait une explosion. Le témoin a dû se retourner; comment se fait-il qu'il ne l'ait pas reconnu devant M. le juge d'instruction?  
 M. le président : Le témoin vient de vous le dire.  
 M<sup>e</sup> Joly : A-t-il entendu Bray vaner la qualité, le mérite de ces cannes, dire qu'il en avait une douzaine à vendre.  
 Martin : Je sais qu'il lui en a proposé plusieurs en disant qu'il se contenterait d'un bien faible profit.  
 M<sup>e</sup> Joly : Bray l'a dénié positivement.  
 Bray est rappelé; je ne me rappelle pas, dit-il, avoir fait cette proposition.  
 M. le président : Avez-vous dit qu'un fusil comme cela applatissait à 120 pas une balle contre un mur? — R. Oui, je l'ai dit.  
 Martin : Bray a dit, en élevant ainsi la canne et la baissant, qu'une arme comme ça pouvait facilement se cacher dans la foule.  
 Bray : Oui, c'est vrai, je me rappelle cela.  
 M<sup>e</sup> Joly : Le lendemain, le témoin n'a-t-il pas entendu Bray inviter Combes à demander à tous ses amis leurs armes pour les mettre en état?  
 Martin : Je n'ai vu Monsieur qu'une seule fois. C'est cette fois-là que je l'ai entendu dire que si on lui confiait des armes, comme ancien militaire, il s'y connaissait, et qu'il les nettoierait.  
 M<sup>e</sup> Joly : Chez Combes, ce jour-là Bray a-t-il parlé du complot?  
 Martin : On n'en a rien dit devant lui.  
 M. le président : Combes et les autres ont-ils dit, en parlant de Bray, en son absence, qu'il était du complot?  
 Martin : Ils l'ont dit tous trois ensemble; seulement ils ne parlaient pas de Bray; ils l'indiquaient sous la dénomination du Hassard; c'est G. Chaveau qui a dit cela le premier.  
 M<sup>e</sup> Moulin : Ce complot prétendu, dont le témoin dit avoir entendu parler, n'était donc selon lui, qu'un projet vague qui n'avait rien d'arrêté?  
 Martin : Oui, Monsieur, il n'y avait que du vague, il n'y avait rien d'arrêté.  
 M. le président : Mais le lieu?  
 Martin : Il n'était pas arrêté.  
 M. le président : Ce devait être de Paris à Neuilly... et les armes elles étaient arrêtées; c'étaient des pistolets.  
 M<sup>e</sup> Moulin : Le projet était vague; il n'y avait rien d'arrêté. Voilà en fait ce que nous constatons, sauf à discuter plus tard.  
 M. le président : Il faut constater aussi, sauf à discuter, que le lieu était fixé de Paris à Neuilly, et qu'on était d'accord sur ce point qu'il fallait se servir de pistolets.  
 M<sup>e</sup> Moulin : Nous plaiderons là-dessus. Ainsi le témoin a entendu

Bray dire que cette arme avait cela d'avantageux qu'elle pouvait se cacher dans la foule?

M. le président : C'est vrai, j'ai dit cela, mais je ne l'ai pas dit avec intention de méchanceté. J'ai dit que cette arme pouvait se séparer en deux morceaux, on pouvait aisément la cacher.

M. le président : Je pense que ce que disait M. Bray voulait dire plutôt que c'était une arme qu'on pouvait facilement mettre près de soi dans la foule après avoir tiré. C'est trop lourd pour être mis dans une poche.

M. le président : Nous demandons que cette partie de la déposition soit consignée et qu'il en soit tenu note au procès-verbal. J'attache une grande importance à cette addition faite à la déposition du témoin.

M. le président : Il n'y a pas là une addition; mais enfin que voulez-vous? Est-ce toute la déposition que vous voulez voir consignée au procès-verbal?

M. le président : Je désire qu'il soit constaté au procès-verbal que Bray disait que c'était une arme commode pour cacher dans la foule.

M. le président : Cela sera constaté.

M. le procureur général : En ce cas, nous demandons qu'on constate aussi au procès-verbal ce fait, que la présence d'un gendarme sur la route de Neuilly avait seule empêché l'exécution d'un complot que, selon l'individu se disant avocat, on s'était réuni pour exécuter.

M. le président : C'est pas un fait nouveau.

M. le président : Si fait; la présence de ce gendarme qui a mis en déroute les conjurés sur la route de Neuilly, au moment où le Roi passait et où ils allaient exécuter leur projet, est un fait nouveau.

Antoine Siboulet, cuisinier à Saint-Leu-Taverny, beau-père de Marlin, rend compte des confidences qu'il reçut de ce dernier. Il lui conseilla de sortir de la maison de Combes. Marlin répondit qu'il n'y était déjà plus, et qu'il n'avait pas envie d'y retourner.

M. le président : Marlin a dit qu'il avait dit cela à sa mère, et à vous; comment a-t-il expliqué ce qu'il vous a dit? — R. Il m'a dit qu'il avait été question chez Combes d'assassiner le Roi à main armée. Il m'a dit encore qu'une fois ça avait manqué, qu'on était allé sur la route de Neuilly; mais que quelqu'un de l'escorte s'était détaché et avait empêché l'exécution de l'affaire.

Paul Castaing, tailleur, rue de la Monnaie, ne connaît que Combes. Il a fait connaissance de Hubert, de Léglantine à la Conciergerie, où il a, dit-il, été détenu avec eux pendant quelque temps pour ce soi-disant complot.

M. le président : Vous avez été interrogé lorsque vous étiez prévenu. Vous avez répondu au juge: voilà ce qu'on vous demande de dire encore, non plus comme accusé, mais comme témoin devant dire la vérité à la justice. Il paraît que votre femme a dit dans l'instruction qu'elle avait reçu des armes?

Castaing : Elle me l'a dit plus tard à la Conciergerie. Elle m'a dit que c'était le hussard qui les avait apportées.

M. le président : Votre femme ne vous avait-elle pas dit que c'était la femme Combes qui les avait apportées?

Castaing : Oui, elle l'a dit comme cela; mais elle assure qu'elle ne l'a dit ainsi que parce que M. Zangiacomini lui déclara qu'elle n'aurait sa liberté que si elle disait cela.

M. le procureur-général : Oh! c'est impossible.

M. le président : Le témoin n'allègue pas ici un fait qui lui soit personnel; il dit que c'est sa femme qui lui a tenu ce propos. Nous interrogeons sa femme.

M. de Montsarrat : Ne vous êtes-vous pas trouvé sur le Pont-Royal au moment où Delont et Dulac venaient par le pont des Tuileries? — R. Non, Monsieur. — D. N'avez-vous pas été chez un marchand de vin de la rue de Rivoli pour causer du complot formé contre la vie du Roi? — R. Oh! mon Dieu, non Monsieur, voilà plus de trois ans que je n'ai mis le pied chez un marchand de vin.

M. le président : Le témoin n'a-t-il pas reçu des avertissements de la part de Bray? Celui-ci ne lui a-t-il pas dit de prendre garde de tomber entre les mains de la police?

M. Castaing : Bray ne m'a jamais parlé de la police. Je ne puis apprécier le sentiment qui lui fait dire cela, puisque réellement il ne me l'a pas dit.

La femme Castaing, femme du précédent témoin, dépose dans le même sens; elle ne connaît que le sieur Combes. Bray lui a apporté des pistolets. Son mari était absent; elle ne voulait pas les prendre; « Prenez-les, dit Bray, ne craignez rien. » Puis il me serra la main, il m'embrassa en me disant : « En vérité, je perds la tête; je suis bien heureux de vous trouver. »

M. le président : Pourquoi n'avez-vous pas dit cela de suite à votre mari?

Le témoin : J'avais peur de faire de la peine à mon mari. Je les ai portés dans un endroit désigné.

M. le président : Le 19 septembre dernier, vous avez été interrogée par M. le juge d'instruction, et vous avez dit tout le contraire. Il y a ici évidemment un mensonge.

Lecture est donnée de cet interrogatoire dans lequel la femme Castaing dit que les pistolets avaient été apportés chez elle par la dame Combes. « Dans l'instruction, ajoute M. le président, vous avez été confrontée avec la femme Combes qui niait, et en sa présence, vous avez soutenu que c'était elle qui avait apporté chez vous les pistolets. Comment se fait-il que vous disiez aujourd'hui que c'est Bray qui les a apportés? »

La femme Castaing : Je n'ai pas dit que c'était M<sup>me</sup> Combes.

M. le président : En voici la preuve. C'est écrit et signé.

La femme Castaing : Je le nie.

M. le président : Encore une fois cet écrit est signé par vous.

La femme Castaing : C'est égal. moi je dis que cela n'est pas. Je n'ai jamais dit cela devant la femme Combes.

M. le président : Il y a plus; vous l'avez dit à votre mari lui-même, qui vient d'en déposer tout-à-l'heure.

La femme Castaing : Ma petite fille était malade et moi j'étais arrêtée.

M. Zangiacomini me dit : « Il faut que vous déclariez que c'est de M<sup>me</sup> Combes que vous tenez les pistolets. Il faut que vous disiez cela pour avoir votre liberté. »

M. le président : Allons donc, ce n'est pas possible.

La femme Castaing : M. Zangiacomini m'a forcée de dire que c'était M<sup>me</sup> Combes qui m'avait apporté les pistolets, et c'est cela que j'ai raconté.

M. le président : Croyez-vous, femme Castaing, que nous ajoutions foi à ces paroles?

La femme Castaing : Oui!

M. le président : Ce sont des mensonges!

La femme Castaing : Non.

M. le président : Vous faites injure à un juge-d'instruction. Vous l'outragez; vos paroles, prenez-y garde, pourraient être relevées et des poursuites pourraient être dirigées contre vous.

La femme Castaing : Comme il vous plaira; je dis la vérité.

M. le président : C'est une infamie, vos paroles seront consignées dans le procès-verbal, prenez-y garde.

La femme Castaing : Faites comme vous voudrez, je dis la vérité et je ne crains rien.

M. le président : Jamais vous ne persuaderez à la justice qu'un juge a pu vous dire : « Vous direz telle chose ou vous resterez en prison. »

La femme Castaing : Faites ce que vous voudrez de moi; mais il me l'a dit : il m'a dit positivement, alors que je lui parlais de ma fille : « Si vous dites que c'est M<sup>me</sup> Combes qui a apporté les pistolets, vous aurez votre liberté. » Je l'ai dit, et aussitôt j'ai eu ma liberté.

M. le président : Vos paroles seront consignées au procès-verbal pour être ensuite pris contre vous telles réquisitions qu'il appartiendra.

M. le président : Je fais observer que ce n'est pas la première fois que la dame Castaing dit que les pistolets avaient été apportés par Bray.

M. le président : Oui, elle l'a déjà dit; mais jusqu'ici elle n'a pas eu l'impudence de dire qu'elle n'avait fait cette déclaration que sur l'ordre de M. le juge d'instruction.

Prugues, tailleur, déclare que des pistolets lui ont été remis par la femme Castaing qui lui a dit en même temps qu'on viendrait les réclamer. Un homme est venu les chercher en effet quelques jours après, et il les a rendus.

L'audience est levée à 5 heures et demie, et renvoyée à demain.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

— Il y a quelques jours, un assassinat été commis sur la personne d'un militaire de la garnison de Lyon. Les soupçons paraissent s'être portés sur un de ses camarades qui aurait commis ce crime pour s'emparer d'une somme d'argent dont le premier était porteur. A cette occasion, M. le lieutenant-général Aymard a dressé l'ordre du jour suivant à la 7<sup>e</sup> division militaire :

« Un horrible assassinat a été commis le 22 de ce mois sur la personne du nommé Antoine Brousse, fusilier au 18<sup>e</sup> de ligne, qui est mort le lendemain par suite de ses blessures.

« Il serait affreux de penser que ce militaire aurait succombé sous les coups d'un de ses camarades. Cependant des charges très fortes pèsent sur l'un d'eux, aussi fusilier au 18<sup>e</sup> de ligne, dont la fuite peu après l'événement avait été le principe éveillé les soupçons de l'autorité.

« Du reste, l'auteur du crime ne peut tarder à être connu, il sera poursuivi sans relâche, et aussitôt son arrestation opérée, il sera livré aux Tribunaux compétents pour être jugé suivant toute la rigueur des lois. »

— Il y a quelques jours, un nommé Duthois, dit Basile, s'est rendu coupable d'une tentative infâme sur une jeune bonne anglaise qui habite la commune de Longuenesse (Pas-de-Calais); ce même homme est prévenu encore d'un attentat à la pudeur sur une autre anglaise qui demeure à Blendecques. Il a été arrêté et conduit dans les prisons de St-Omer.

— Un habitant de Ninove avait intenté, devant le Tribunal de première instance, une action contre sa femme, à l'effet de la faire rentrer sous le toit conjugal. Par jugement de ce Tribunal, la femme vient d'être condamnée à retourner auprès de son époux, sous peine de 25 francs de dommages-intérêts pour chaque jour de retard.

#### PARIS, 31 MARS.

— Il existe à Paris une foule de gens qui, après avoir fort mal géré leurs propres affaires, se font une ressource de la gestion des affaires d'autrui. Ces dangereux proxénètes ont ordinairement pour principes que la ruse et l'audace peuvent, aux yeux de la multitude, suppléer au savoir et à la probité; aussi, malheur aux imprudens qui leur confient le soin de leurs intérêts!

On se rappelle qu'en 1834, les nommés Bastien et Robert furent condamnés aux travaux forcés à perpétuité, pour assassinat commis dix années auparavant sur la personne de la veuve Houet. Ce fut une consultation du jurisconsulte Gouvernant, qui amena la découverte de ce crime. Consulté par Bastien, il lui avait affirmé que la décision de la chambre des mises en accusation, qui avait, dans l'origine de l'instruction, déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre, quant à présent, contre lui, le mettait à tout jamais hors des atteintes de

la justice. Arrêté bientôt après, Bastien s'aperçut trop tard de l'ignorance de son conseil.

Le même Gouvernant avait à s'expliquer, devant la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour royale, sur l'usage d'un blanc-seing que lui avait confié le sieur Dich, vieillard octogénaire.

En 1832, le sieur Dich chargea Gouvernant de recevoir une créance assez importante sur un sieur Riboutier. L'honnête mandataire exigea, pour garantie de ses avances et honoraires, qu'un transport simulé de la créance lui fût consenti par son client, et celui-ci eut la faiblesse de lui confier, à cet effet, un blanc-seing devant servir à réaliser ce transport. Muni de la signature de Dich, Gouvernant s'empressa de fabriquer au profit des époux Lecourtois un transport de la créance, dans lequel figurait le sieur Dich comme stipulant en son nom et donnant quittance de 4,127 fr., prix de la cession.

Averti de cette fraude, Dich exerça des poursuites en abus de blanc-seing et contre Gouvernant et contre les époux Lecourtois; mais ils furent tous acquittés, sur la déclaration faite par Gouvernant qu'il avait agi conformément aux intentions de son client, et qu'il était prêt à lui compter le montant des sommes qu'il avait reçues pour lui.

Il fallut alors recourir aux tribunaux civils. Sur la demande formée contre lui par le sieur Dich, Gouvernant malgré les fins de non recevoir qu'il opposa, fut enfin condamné, par jugement du Tribunal civil de la Seine, à payer au sieur Dich la somme de 4,127 fr. par lui touchées en vertu d'un mandat, et à lui remettre un titre de créance de 1,000 fr. non acquitté, sauf déduction des avances justifiées. Ce jugement déferé à la Cour royale (2<sup>e</sup> chambre), a été confirmé dans toutes ses dispositions.

— Par ordonnance du Roi, du 21 mars, rendue sur le rapport du ministre de l'Intérieur, M. Boussiron, commissaire de police, attaché à la préfecture, bureau des délégations judiciaires, a été révoqué de ses fonctions.

Par décision du préfet de police, M. Colin, commissaire du quartier des Champs-Élysées, à la résidence de Chaillot, a été appelé à remplacer M. Boussiron au bureau des délégations.

Et par une autre ordonnance royale, M. Yver, rédacteur attaché au secrétariat-général de la préfecture de police, a été désigné pour succéder à M. Colin, à la résidence de Chaillot. Selon l'usage adopté, le commissaire de police du quartier du Palais-de-Justice, désigné ad hoc, a installé, aujourd'hui, à midi et demi, M. Colin, qui, avant d'entrer au bureau des délégations judiciaires, a prêté serment devant M. le préfet de police.

— L'instruction relative à la fabrique clandestine des poudres se continue avec activité. Par suite des informations auxquelles se livre journellement M. Zangiacomini, ce magistrat a délivré un mandat d'amener contre M. Palançon, étudiant en médecine; ce matin, à cinq heures et demie, ce jeune homme a été arrêté à son hôtel, rue Mazarine, 54, et conduit devant M. le juge instructeur par un commissaire de police délégué à cet effet.

— Divers bruits circulent depuis deux jours sur la prétendue arrestation de M<sup>me</sup> Estival, actrice d'u théâtre de l'Ambigu-Comique. On se souvient que cette actrice se trouvait dotée par Journet des bijoux volés par celui-ci à M<sup>me</sup> Champy de Boizerand. Aujourd'hui on prétend que M<sup>me</sup> Estival connaissait Journet avant son crime; mais ce n'est là qu'une supposition qui n'est pas justifiée, du moins jusqu'à présent, par l'instruction, confiée aux lumières de M. Jourdain. Ce qui est positif, c'est que M<sup>me</sup> Estival n'a pas été arrêtée.

M. Edme PONELLE, auteur du Manuel complet des aspirans au baccalauréat ès-lettres, ouvrira le lundi 18 avril prochain, un nouveau cours trimestriel préparatoire à l'examen de bachelier. S'adresser rue Soufflot, 10, place du Panthéon.

— Le succès obtenu par la publication du Procès-Fieschi a engagé les éditeurs, MM. Pagnerre et Bourdin, à publier également la relation du nouveau procès dit Complot de Neuilly. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Le *Moniteur Parisien* est un organe nouveau de la presse périodique; il paraît depuis le 1<sup>er</sup> février, et son succès est déjà assuré par plus de 4,000 souscripteurs. Ce n'est point cependant un journal quotidien; il ne lutte pas contre les journaux de doctrine politique et de polémique littéraire; il s'adresse aux lecteurs qui ont peu de temps à consacrer à l'étude des affaires publiques et qui desirent connaître ce qui se passe. C'est un journal de faits et non d'opinions; il est néanmoins politique et littéraire, il donne les nouvelles françaises et étrangères, il a une chronique des tribunaux, un feuilleton dramatique, un bulletin industriel. Il indique le résultat des travaux des Chambres. Son prix modique (15 sous par mois pour Paris; pour les départements 3 fr. 75 c. pour 3 mois. Bureau à Paris, place de la Bourse, 13), sa rédaction claire et spirituelle, les nouvelles et les détails amusans qu'il renferme, doivent plaire à une classe nombreuse de lecteurs. Le *Moniteur Parisien* est publié deux fois par semaine, dans l'ancien format de la *Gazette des Tribunaux*. Le premier mai il paraîtra tous les deux jours; mais son prix ne sera que légèrement augmenté.

## A 2 sous la Feuille de 16 pages in-8<sup>o</sup>. PROCÈS DU COMLOT DE NEUILLY DEVANT LA COUR D'ASSISES.

Cet ouvrage, faisant suite au procès FIESCHI, formera un volume de 15 à 20 feuilles et sera vendu de 1 fr. 50 c. à 2 fr. En vente chez Ernest Bourdin, libraire-éditeur, 57 et 59, rue Quincampoix; Pagnerre, éditeur, rue Bergère, 17; et chez tous les libraires de Paris et des départemens.

**SOCIÉTÉS COMMERCIALES.**  
(Loi du 31 mars 1833.)  
Suivant acte sous seing privé du 19 mars 1836, enregistré, MM. DIGEON et DELABARRE ont déclaré dissoute la société existant entre eux pour l'exploitation des produits chimiques, et dont le siège était à Paris, rue de la

Tannerie, 37, M. DIGEON a été nommé seul liquidateur de ladite société.

Pour extrait.  
Entre les soussignés CASIMIR DESMAREST et NICOLAS-MARTIN ARLLOT, a été convenu et arrêté ce qui suit :

La société formée entre eux pour le commerce des articles de lainages, par acte sous seing privé, en date du 20 mars 1833, a cessé d'exister, à partir du 21 mars 1836.

La liquidation dont le siège est rue Saint-Sauveur, 14, sera faite en commun par les deux associés.

#### AVIS DIVERS.

A LOUER, meublé, le CHATEAU DE SAINT-

JAMES, à Neuilly-sur-Seine, à 20 minutes de Paris, avenue de Madrid, n<sup>o</sup> 6. — Ce château, d'un genre moderne, élégamment décoré et meublé, renferme, indépendamment de beaux et vastes salons, au rez-de-chaussée, 36 chambres de maître et de domestiques; des communs très spacieux, de belles écuries avec stalles pour seize chevaux, remises pour huit voitures.

Le parc, d'environ 17 arpens, dessiné à l'anglaise, est d'une beauté remarquable; il est orné d'un vaste canal portant bateau, de magnifiques rochers, etc.

Cette belle propriété, unique dans son genre, a toujours été habitée par de grands personnages ou par des étrangers de distinction.

S'adresser à Neuilly, chez M. Ancelet, notai-

re; à Paris, chez M. Hallig, notaire, rue d'Antin, 9, et chez M. Grulé, notaire, rue de Grammont, 23; qui donneront un billet pour voir la propriété.

On désire traiter en province d'une charge de COMMISSAIRE-PRISEUR.  
S'adresser à M. Leroy, huissier, rue du Dragon, 16, à Paris. — (Affranchir.)

#### ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.  
Sur la place publique de St-Denis.  
Le dimanche 3 avril, midi  
Consistant en secrétaire, glaces, pendule, tables, chaises gravures, et autres objets. Au pt

**DÉCÈS ET INHUMATIONS.**  
du 29 mars.  
M. Patrick Lattin, rue Trudon, 4.  
M<sup>me</sup> la comtesse de Breteuil, rue de la Michodière, 8.  
M<sup>me</sup> Claude, née Didot, rue Blanche, 27.  
M<sup>me</sup> Dandecoste, mineure, r. de Provence, 54.  
M<sup>me</sup> Dewallongue, née Sureau, rue Lafayet-  
te, 7.  
M<sup>me</sup> Gueffrey, mineure, rue Hauteville, 3.  
M<sup>me</sup> Peret, née Maloche, cloître St-Germain-  
l'Auxerrois, 29.  
M<sup>me</sup> Dutocq, mineure, rue St-Honoré, 166.  
M. Laperlier, rue des Récollets, 2.  
M<sup>me</sup> Deligny, née Grusse, boulevard Saint-  
Denis, 4.  
M. Corbel, rue Bourbon-Villeneuve, 19.  
M<sup>me</sup> Fortin, rue Aubry-le-Boucher, 24.  
M<sup>me</sup> Vedrine, née Fontenille, rue de l'Hôtel-

Colbert, 15.  
**TRIBUNAL DE COMMERCE**  
DE PARIS.  
**ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.**  
du vendredi 1<sup>er</sup> avril.  
heures.  
CHAPRET, md de papiers, Reddition de  
comptes. 10  
SENET, md de cristaux, Vérification. 10  
LESUEUR, entrepreneur de bâti-  
mens, Clôture. 10  
GRENAUD, md de vins, Id. 10  
TERRET, marbrier, Id. 10  
CATHERINET, menuisier, Id. 12  
BERTHEMET, md de grains, Concordat. 12  
DAUBIN, entrepreneur de peinture, Syn-  
dicat. 3  
du samedi 2 avril.  
CROSPED, fabricant de broderies, Re-

mise à huitaine. 10  
SANDERS et femme, tenant hôtel garni, Syndicat. 10  
LIÉVIN, md pâtissier, Id. 10  
BOURBONNE, parfumeur, Id. 12  
CARTIER, md horloger, Clôture. 12  
RENAUD, md tailleur, Id. 2  
GRANDJEAN, md de vins, Syndicat. 2  
**CLOTURE DES AFFIRMATIONS.**  
Avril. heures  
CORBIN, entrepreneur de maçon-  
neries, le 5 12  
HERNU, md tailleur, le 6 10 12  
MARTIN et femme, mds de draps, 6 3  
MUNIER, md de vins, le 6 3  
BEUVAIN l'aîné et BEUVAIN l'aîné et  
C<sup>e</sup>, négocians, le 7 10  
DAVID et femme, mds de vins, le 7 12  
LAMY, négociant, le 7 3  
D<sup>me</sup> Pauline DESDOURTE et C<sup>e</sup>,  
mds linges, le 8 12  
HARVILLE, m<sup>e</sup> menuisier, le 9 10

PERSIN, directeur - gérant du  
*Journal des Marchands et*  
*Fabricans*, le 9 11  
PARISOT, md colporteur, le 9 12

#### CONCORDATS, DIVIDENDES.

CHAUMONT, md de nouveautés, à Paris, rue de  
Valois, 1<sup>er</sup>, passage de la Cour des Fontai-  
nes. — Concordat, 1<sup>er</sup> février 1836. — Di-  
vidende, 20 % en 4 ans, par quart, du jour  
du concordat.  
BERNARD, md de vins traiteur, à Vaugirard,  
Chaussée-du-Maine, 6. — Concordat, 5 fé-  
vrier 1836. — Dividende, 18 %, savoir : 12  
% dans un an, du jour du concordat, et  
6 % un an après le premier paiement. —  
Homologation, 23 février 1836.

CASER, ancien md d'étoffes à Rouen, actuelle-  
ment md bonnetier, à Paris, rue Saint-An-  
toine, 62. — Concordat, 24 février 1836. —  
Dividende, 5 % en 3 ans par 1/3, du jour du  
concordat. — Homologation, 3 mars sui-  
vant.

DEPLAIS, md de vins et liqueurs, à Paris, rue  
Saint-Jacques, 61. — Concordat, 26 février  
1836. — Dividende, 15 % en 3 ans, par tiers,  
du 1<sup>er</sup> avril 1836.

#### BOURSE DU 31 MARS.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas.	d <sup>er</sup>
5 % comp.	107 75	107 85	107 75	107 85
— Fin courant.	107 80	107 85	107 75	107 80
E. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
E. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 % comp. (c. n.)	81	55 81	60 81	55 81
— Fin courant.	81	55 81	70 81	55 81
R. de Nap. comp.	101 55	101 60	101 55	101 60
— Fin courant.	101 65	—	—	—
R. p. d'Esp. c.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE DE PINAN-DELAFOREST  
(MORVAL), rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement  
pour légalisation de la signature, PINAN-DELAFOREST.